

# NÉGOCIANTS MARSEILLAIS AU LEVANT ET DIRIGISME COMMERCIAL : L'ÉMERGENCE D'UNE CONTESTATION NOUVELLE DE L'AUTORITÉ MONARCHIQUE (1685-1789)

Pendant près d'un siècle, de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à la veille de la Révolution, le gouvernement et les négociants marseillais se sont opposés à propos de l'orientation qui devait être donnée à la politique commerciale de la France dans l'Empire ottoman. Les secrétaires d'Etat et les intendants étaient acquis à l'idée d'un étroit et nécessaire encadrement du commerce français dans les Echelles du Levant et de Barbarie et se situaient, ainsi, dans le droit-fil de la tradition monarchique du dirigisme économique. Les négociants, quant à eux, supportaient avec une impatience croissante la tutelle gouvernementale et penchaient pour une pratique beaucoup plus souple du négoce qui leur aurait procuré cette liberté dont jouissaient leurs collègues britanniques et hollandais. Dans bien des cas, les directives des secrétaires d'Etat ont lésé les marchands, non seulement dans la conduite de leurs affaires, mais encore dans leur vie privée. Cette pression à laquelle ils étaient soumis, amena marchands et négociants à exprimer des doléances et des revendications dont la formulation est révélatrice de traits de mentalités originaux au sein de ce groupe social.

## LA MONARCHIE FRANÇAISE ET LE COMMERCE DU LEVANT.

*Une vision particulière du monde des Echelles :*

L'administration royale voyait, pour l'essentiel, dans le commerce du Levant et de Barbarie un moyen propre à enrichir le royaume. A cette fin, de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à celle du XVIII<sup>e</sup>, elle a promulgué une abondante réglementation destinée, dans son esprit, à assurer la prospérité du négoce français dans le bassin oriental de la Méditerranée. La vision que les secrétaires d'Etat avaient des Echelles du Levant et de leurs activités ainsi que la justification qu'ils donnaient à leur politique, nous sont livrées par le très riche fonds des Archives de la chambre de commerce de Marseille<sup>1</sup>.

La politique commerciale française dans l'Empire ottoman s'articulait autour de trois grands principes dont les postulats confinaient à l'idée fixe. Le premier impliquait que seuls les individus indispensables à la bonne marche de l'établissement fussent autorisés à se rendre au Levant. Le second reposait sur la certitude que les pratiques commerciales dans les Echelles n'étaient qu'un chaos qu'il fallait ordonner. Le troisième, quant à lui, traduisait la crainte, quasi obsessionnelle, de voir les sujets français se fixer définitivement à l'étranger. Ainsi, aux yeux des grands commis de l'Etat, les Echelles du Levant et de Barbarie n'étaient que des foyers de désordres, de cabales et de débauches qu'il fallait assainir. Cette vision est parfaitement illustrée par la lettre adressée par Pontchartrain à la Chambre de commerce de Marseille, le 3 novembre 1700 : « *Le roy ayant esté informé par M de ferriol qu'il est venu depuis la paix sur les bastiments françois en Levant un nombre considérable de passagers dont la plupart se sont faits turcs ou sont à la charge de la nation<sup>2</sup>, ou tombent dans des désordres qui la déshonorent et en troublent le commerce par leurs cabales, sa Majesté a estimé nécessaire de rendre une nouvelle ordonnance pour y remédier, et elle m'a recommandé de vous l'envoyer afin que vous la fassiez publier et insérer dans vos registres. Je vous exhorte par son ordre de l'exécuter avec plus d'exactitude qu'on a fait celle de 1685, rendue sur le mesme sujet. Je l'envoie aussi aux consuls de Levant...* »<sup>3</sup>. Pour Pontchartrain les choses étaient claires. La présence

1. Les Archives de la chambre de commerce de Marseille comptent parmi les dépôts mondiaux les plus importants pour la recherche historique internationale. Outre les correspondances, mémoires, statistiques et rapports établis par la chambre de commerce la plus ancienne de France, elle conserve, en plus de la correspondance des consulats, les papiers de négociants marseillais des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

2. Le terme de nation désignait l'ensemble des résidents français dans une Echelle du Levant ou de Barbarie. Au fil du temps, lorsque l'accès à l'assemblée de la nation fut réservé aux seuls négociants, ces derniers eurent tendance à assimiler leur groupe à la nation et à confondre leurs intérêts particuliers avec ceux de l'ensemble des résidents.

3. ACCM (Archives de la chambre de commerce de Marseille) : Liasse J 59, Résidence des Français en Levant et en Barbarie, Pontchartrain 3 novembre 1700.

dans les Echelles du Levant de faillis et de renégats était source de troubles préjudiciables au commerce et la nécessité d'y remédier devenait impérieuse. A cet effet, seules des personnes honorables, compétentes et mûres, ayant reçu l'agrément de la Chambre de commerce, étaient autorisées à s'embarquer pour le Levant et à y séjourner. L'ordonnance de 1700 reconduisait, pour l'essentiel, les dispositions de celles de 1685, en les aggravant toutefois, puisqu'elle prohibait les embarquements avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, les jeunes, à leur tour, devenant indésirables dans les Echelles : « *Sa Majesté auroit été informée que cette Chambre accorde des certificats de résidence à des jeunes encore mineurs, sans capacités, et sans aucune expérience au fond du commerce, qui par leurs débauches et leurs cabales, troublent les négociants qui résident dans les Echelles et en interrompent le commerce...<sup>4</sup>* ».

Dés le début du règne de Louis XV, les négociants eux même, furent perçus par la monarchie comme des mineurs incapables d'un réel comportement adulte. Et, si les réformes promulguées de Colbert à Pontchartrain avaient tenté de remédier aux dysfonctionnements des consulats, plus par une sélection des éléments les plus aptes à commercer au Levant et en Barbarie que par une réforme des structures, en revanche, celle de Maurepas et Villeneuve entendait instaurer des conditions très restrictives au séjour et à l'exercice du négoce dans les Echelles<sup>5</sup>. Pour les deux hommes, la cause principale des maux qui accablaient, alors, les établissements français au Levant et en Barbarie, résidait dans la concurrence "anarchique" qui s'exerçait entre des maisons de commerce trop nombreuses pour le volume global des échanges. Maurepas instaura, dès 1731, un ensemble de règlements et d'ordonnances dont le but était de limiter la durée du séjour en terre ottomane et de réduire le nombre "pléthorique" des maisons de commerce. La philosophie de la nouvelle réglementation, connue sous le nom de Système Maurepas-Villeneuve, s'exprimait avec force dans le préambule de l'ordonnance de 1731 : « *Sa majesté estant informée que la plupart de ses sujets résidans dans les Echelles du Levant et de Barbarie, y contractent sou-*

4. ACCM : J 59, Résidence des Français..., ordonnance du 6 juillet 1749.

5. Le Système Maurepas-Villeneuve institué en 1731, par ses dispositions contraignantes, fixation du nombre des maisons de commerce, limitation de la durée de la résidence, arrangements, cautionnement et interdiction de posséder des biens-fonds en Levant et en Barbarie ne connut ses premiers assouplissements que dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle sous le ministère de Rouillé et, surtout sous celui de Machault qui ordonna en 1756 l'abandon des réparations et la fixation des prix. Ce revirement est l'œuvre de Véron de Forbonnais qui a publié à Marseille une sévère critique du système (*Questions sur le commerce des Français en Levant*) : « *Le commerce du Levant n'a rien de particulier qui le distingue d'aucune branche du commerce dans son effet & son objet. Si aucune des limitations qui ont été admises au Levant ne peut-être admise dans aucun autre commerce sans le détruire, il s'ensuit que nous avons travaillé depuis les arrangements, à faire au Levant le moins de commerce possible (page 15)...* ».

*vent des habitudes, & leur font perdre l'idée de revenir dans le royaume pour jouir du fruit de leur travail, ce qui prive l'Etat du bien & des personnes de ces François, sans diminuer le nombre de ceux qui vont journellement s'établir dans les Echelles, & joints à ceux qui y sont déjà, grossissent le nombre d'une manière trop disproportionnée au commerce qu'ils peuvent faire, & dont les avantages diminuent par l'espèce de confusion que tant de personnes, dont les interests sont différents produisent...<sup>6</sup> ».*

Au fil du temps, la réglementation devint encore plus contraignante et la crainte de voir des sujets français s'établir définitivement en dehors du royaume s'exprima à nouveau, comme cela avait été le cas à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup>. Sans doute, cette crainte est-elle à mettre en relation avec le traumatisme subi par l'Etat français lors de la révocation de l'édit de Nantes et l'émigration protestante qui s'ensuivit. Ainsi l'ordonnance de 1749 interdisait aux Français de posséder des biens-fonds dans les Echelles et d'en recevoir à titre de paiement. Elle prescrivait, en outre, à ceux qui en avaient déjà acquis, de les vendre dans les plus brefs délais : « *L'expérience ayant fait connaître que ces propriétés sont autant d'engagements qui attachent les françois en turquie, éloignent leur retour dans le royaume au terme fixé de leur résidence & donnent lieu à des discussions dangereuses pour la sureté & la tranquillité de la nation...<sup>7</sup> ».*

Sur la foi d'une vision aussi pessimiste du monde des Echelles, l'administration royale ne pouvait que mettre en œuvre une politique et, surtout, une réglementation, très tatillonnes. Les résidents français dans les Echelles du Levant et de Barbarie furent progressivement enserrés dans un cadre contraignant, seul capable, aux yeux des secrétaires d'Etat, d'assurer la prospérité du commerce français en Méditerranée orientale.

### *Une politique dirigiste*

Généralement, la gestion du commerce français au Levant et en Barbarie fut marquée du sceau d'un dirigisme intransigeant. On peut distinguer trois phases d'inégale durée dans la promulgation et l'application de la réglementation régissant le négoce et le séjour dans les Echelles. La première couvre la dernière partie du règne de Louis XIV, de 1685 à 1715, et fut caractérisée par une action très énergique du pouvoir royal qui entendait non seulement réorganiser les consulats, mais encore moraliser les pratiques commerciales en filtrant les départs pour le Levant. La seconde

6. ACCM : J 59, Résidence des Français..., ordonnance du 21 mars 1731.

7. ACCM : J 59, Résidence des Français..., ordonnance du 6 juillet 1749.

phase, quant à elle, fut beaucoup moins contraignante. Elle correspond étroitement à la Régence. Elle suscita chez les négociants l'espérance d'une certaine libéralisation du régime auquel ils étaient soumis. La majorité de Louis XV coïncida avec l'abandon de cette éphémère expérience et inaugura le retour à l'autoritarisme. Cette dernière phase devait durer jusqu'à la veille de la Révolution et ne connut des assouplissements limités qu'avec l'abandon progressif du système Maurepas-Villeneuve, assouplissements vite réduits à néant par la promulgation de l'ordonnance de Marine de 1781.

C'est avec Colbert que commença la patiente élaboration du corpus réglementaire réformant les consulats, puis la pratique du négoce lui-même. Progressivement, la charge de consul, vénale à l'origine, fut transformée en office royal révocable<sup>8</sup> ; dans le même temps on prit de nouvelles dispositions régissant le séjour des Français dans l'Empire ottoman. La disparition du ministre ne constitua pas une rupture dans la politique louis-quatorzienne. Bien au contraire, ses successeurs en accentuèrent, encore, l'aspect contraignant. L'ordonnance du 21 octobre 1685 devait constituer le pilier de cette réglementation. Dans l'esprit des législateurs cette mesure devait assainir la situation dans les Echelles en ne laissant s'embarquer que des gens dont l'honorabilité aura été reconnue par la Chambre de commerce de Marseille : « *La présence de marchands françois ayant commis plusieurs malversations dans le royaume, ou fait des banqueroutes considérables dans les pays étrangers et notamment dans les Echelles du Levant où ils se retirent, oblige le roi, après avoir appris que ceux-ci font des commerces illicites, menaçant le commerce des honnetes négociants en se rendant méprisables aux turcs, à interdire tout négociant voulant s'établir au Levant à le faire sans l'agrément de la Chambre de comerce d'une amende de 2000 £ peine applicable à tous capitaine et patron embarquant un contrevenant...<sup>9</sup> ».*

A l'usage les dispositions de l'ordonnance de 1685 apparurent trop libérales et, elles furent renforcées par l'ordonnance du 3 novembre 1700. Comme auparavant les embarquements pour le Levant étaient soumis à l'agrément des députés et échevins du commerce, toutefois les clauses de cet agrément devenaient très restrictives, en raison des conditions nouvelles d'honorabilité, d'aptitude et d'âge qui étaient exigées. Les mineurs de

8. A l'origine la charge de consul était affermée et rémunérée par des taxes prélevées sur le commerce, les réformes successives de Colbert, Seignelay et Pontchartrain ont, dans un premier temps obligé les consuls à résider dans l'Echelle, puis, progressivement transformé cette charge en un office révocable et salarié. Au XVIII<sup>e</sup> siècle les consuls étaient issus de la classe des négociants et se comportaient, souvent, en tant que tels, au XVIII<sup>e</sup> siècle ils n'étaient plus que des officiers royaux dont la carrière était strictement codifiée.

9. ACCM : J 59, Résidence des Français... , ordonnance du 21 octobre 1685.

vingt-cinq ans, nous l'avons vu, ne pouvaient plus prétendre au départ pour l'Empire ottoman. Dans le même esprit l'ordonnance ajoutait aux prérogatives habituelles des consuls, celles de censeurs. En effet, si les consuls avaient, depuis toujours, la charge du gouvernement et de la police de cette petite république qu'était l'Echelle, ils devaient désormais veiller à la bonne conduite et aux bonnes mœurs de ses ressortissants<sup>10</sup>. L'application de l'ordonnance de 1700 fut draconienne et ne fut l'objet d'aucune atténuation jusqu'à la mort de Louis XIV. Les consuls avaient pour consigne de faire passer en France tous ceux qui, après la promulgation de l'ordonnance, débarquaient ou séjournaient sans autorisation ou dont le comportement était jugé hétérodoxe.

La Régence, en revanche, fit preuve d'une plus grande souplesse et les négociants connurent un certain répit. La minorité de Louis XV, en effet, fut marquée par une éphémère libéralisation de la politique commerciale française au Levant et en Barbarie. L'ordonnance du 3 novembre 1700 fut vidée d'une grande partie de sa substance par celle du 16 mars 1716. Les députés et échevins du commerce étaient, à nouveau, autorisés à délivrer des certificats de résidence aux enfants et parents de Français pourvu qu'ils soient âgés de dix-huit ans révolus. Cette disposition était étendue aux femmes et aux filles dont les maris et pères résidaient dans les Echelles<sup>11</sup>. Cette libéralisation des conditions de séjour en terre ottomane avait ses limites et ne constituait, en aucun cas, un retour au statu quo ante car certaines restrictions demeuraient. Les jeunes gens n'avaient pas accès à l'assemblée de la nation avant l'âge de vingt-quatre ans et n'avaient pas voix délibérative avant celui de vingt-cinq<sup>12</sup>. De même, les ordonnances de 1720 et 1722, devaient montrer, par la suite, que le pouvoir royal entendait exercer un contrôle aussi strict qu'auparavant sur le fonctionnement des Echelles. Les dispositions de 1720 précisaient les droits et les devoirs des étrangers naturalisés. Il était interdit aux Français de fraîche date de conserver leur domicile à l'étranger et de persister à séjourner hors du royaume sous peine de révocation de leur lettres de naturalisation. Dans le même esprit, ils ne pouvaient bénéficier de tous les privilèges de la nationalité française qu'après un séjour de quatre années consécutives de résidence dans le royaume. Ce n'est qu'après ce laps de temps qu'ils étaient enfin autorisés à naviguer sous pavillon français et à faire corps avec la nation au Levant<sup>13</sup>. La décision du 9 novembre 1722 organisait le recensement de tous les Français établis dans l'Empire ottoman. Après

10. ACCM : J 59, Résidence des Français..., ordonnance du 3 novembre 1700.

11. ACCM : J 59, Résidence des Français. ..., ordonnance du 16 mars 1716.

12. Si la Chambre était favorable à l'abrogation des limites d'âge pour les départs pour le Levant, elle s'était efforcée, en revanche, de vider de sa substance les dispositions concernant les femmes et les filles.

13. ACCM : J 59, Résidence des Français..., ordonnance du 12 février 1720.

la catastrophe de 1720, la reprise des relations normales avec le Levant<sup>14</sup>, nécessitait un état exact des établissements français dans la région. Les passages vers les Echelles sans autorisation avaient été nombreux et il s'agissait, d'une part, de retrouver les individus dépourvus de certificats de résidence et de régulariser la situation de ceux dont la présence au Levant était légitime ; d'autre part, la Régence voulait restaurer son autorité en resserrant les liens avec le Levant distendus par l'épidémie.

Si, sous la Régence, les négociants provençaux avaient pu éprouver le sentiment d'une certaine liberté, sentiment encore accru par la coupure de 1720-1721, l'intérim du ministère du duc de Bourbon et, surtout, les débuts du ministère Fleury devaient sonner le glas de leurs illusions, s'ils en avaient jamais eues. L'année 1724, en effet, inaugurait le retour aux errements du règne précédent. Cette troisième période devait durer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et fut marquée par un renforcement de la centralisation ainsi qu'une aggravation des contraintes qui pesaient sur les négociants.

La reprise en main des Echelles avait été préparée par le recensement de 1722 et celui, plus complet, de 1724. Les omissions de 1722 avaient été réparées et les femmes et les filles étaient enfin comptabilisées dans le nouvel état des résidents. En se fondant sur cette base l'administration pouvait non seulement régulariser la situation de tous ceux qui s'étaient embarqués depuis 1720 sans autorisation en raison de la peste, mais encore, pouvait évincer des Echelles tous ceux dont la présence était jugée inutile. L'ordonnance de 1716 fut en partie abrogée par celle du 20 juillet 1726 prescrivant le retour en France de toutes les femmes et filles de Français. Maurepas se rendait aux raisons de la Chambre de commerce qui avait toujours été hostile à la présence des femmes et des filles dans les Echelles pour des raisons d'économie. En effet, le décès d'un résident pouvait occasionner de gros frais à la Chambre. En effet, il incombait à celle-ci, non seulement d'assumer les frais du rapatriement de la veuve et des enfants éventuels du défunt, mais aussi de pourvoir à leur entretien sur place dans l'attente d'un navire à destination de Marseille. La Chambre voulait limiter, dans toute la mesure du possible les dépenses consacrées aux divers secours accordés aux Français à l'étranger<sup>15</sup>.

Si, dans un premier temps, il s'était agi de revenir aux pratiques traditionnelles de filtrage des départs pour les Echelles, rapidement, en promulguant l'ordonnance du 21 mars 1731, Fleury et Maurepas en vinrent à réformer la pratique du négoce. Comme Robert Paris l'a souligné, le souci des législateurs était, d'une part, de proportionner le nombre des mai-

14. ACCM : J 59, Résidence des Français....

15. ROBERT PARIS : *Histoire du commerce de Marseille*. Tome V, *Le Levant*, Paris, 1957, page 279.

sons de commerce au volume réel des échanges qui se pratiquaient dans chaque Echelle et, d'autre part, de prévenir un exode massif des sujets français hors du royaume<sup>16</sup>. Si l'ordonnance de mars 1731 confirmait les dispositions des précédentes ordonnances prises en 1685, 1700, 1716, 1726 et 1728, elle introduisait, en revanche, une nouveauté en fixant des limites à la durée du séjour dans les Echelles. Ainsi, il était fait obligation aux Français de quitter le Levant et la Barbarie après dix années de résidence ; avant de pouvoir prétendre s'embarquer à nouveau pour les Echelles ils devaient passer cinq années consécutives dans le royaume. Cette obligation s'étendait non seulement aux négociants mais encore aux gens de métiers et aux artisans. Seuls les commis bénéficiaient d'une dérogation, le temps passé au service d'un négociant, au titre de leur formation initiale, n'était pas pris en compte dans le calcul de la durée du séjour.

Les législateurs s'étaient fixé pour but de réduire le nombre des maisons de commerce établies dans les Echelles et de mettre un terme aux effets "nocifs" de la concurrence. A cet effet, ils promulguèrent un train de mesures complétant les dispositions de mars 1731. Une circulaire ministérielle du 23 mai 1731, reprenant les recommandations d'un mémoire rédigé en 1729 par le marquis de Bonnac, ambassadeur à Istanbul, conseillait aux négociants de prendre des arrangements pour constituer une entente commerciale et limiter la concurrence. Le souhait du ministre fut interprété comme un ordre par l'ambassadeur et les consuls et les arrangements, au grand dam des négociants, devinrent la règle commune à la plupart des Echelles. L'autonomie des négociants fut encore réduite par les dispositions de 1737 qui instauraient une répartition des marchandises achetées dans l'Echelle entre les différentes maisons de commerce au prorata du chiffre d'affaires de chacune. La politique de réduction du nombre des maisons de commerce, amorcée dès 1734, devait encore aggraver les contraintes qui pesaient sur le négoce au Levant, notamment en assujettissant les négociants au paiement d'une lourde caution pour s'établir au Levant ou conserver sa maison, celle-ci étant fixée à 60 000 livres pour les principales Echelles et à 30 000 livres pour les autres<sup>17</sup>. Lorsqu'il fut interdit aux Français de posséder des biens-fonds dans l'Empire ottoman et d'en recevoir en paiement et, surtout, lorsque les dispositions de l'ordonnance de mars 1781 soumièrent la nomination des régisseurs à l'agrément du ministre, les libertés des négociants se réduisirent, pour l'essentiel, à la gestion des affaires courantes<sup>18</sup>.

La politique commerciale menée par la France dans l'Empire ottoman,

16. L'édit de Fontainebleau révoquant l'édit de Nantes avait provoqué l'exode de 100 à 300 000 Réformés, notamment des artisans, manufacturiers et banquiers.

17. ACCM : J 59, Résidence des Français..., cautionnement 24 janvier 1743.

18. ACCM : J 59, Résidence des Français....



très dirigiste en regard de celles menées par la Hollande et la Grande Bretagne, se situe dans le droit fil de la tradition monarchique française du dirigisme économique. Elle a encore été accentuée par les préjugés que les secrétaires d'Etat nourrissaient à l'égard des négociants marseillais. Robert Paris a su montrer combien le commerce français du Levant et de Barbarie souffrait de maux causés par l'indiscipline des négociants et les abus qu'ils pouvaient commettre ; et l'idée que les grands commis de l'Etat se faisaient des établissements français dans l'Empire ottoman n'était pas dénuée de tout fondement. Toutefois, elle reposait sur une information partielle qui ne rendait compte, pour une grande part, que des dysfonctionnements des Echelles, elle était, en outre, tronquée et déformée par les relais administratifs qu'elle devait franchir pour parvenir du Levant au ministre qui finissait par considérer l'exception comme la règle générale<sup>19</sup>. Cela explique le caractère tatillon du corpus réglementaire mis en place par la monarchie de la fin du règne de Louis XIV à la veille de la Révolution française.

#### LES NÉGOCIANTS DANS LE QUOTIDIEN DU DIRIGISME : LES ATTEINTES AUX LIBERTÉS.

Dés 1685, les négociants provençaux établis au Levant regrettaient de ne pas pouvoir exercer leurs activités dans des conditions aussi favorables que celles de leurs collègues britanniques et hollandais. Sur de nombreux points la réglementation régissant la résidence des Français au Levant et en Barbarie était en contradiction totale avec les principes d'une pratique libérale du négoce. Les entraves que rencontraient les marchands étaient nombreuses. Non seulement la traversée vers les Echelles était soumise à autorisation, mais encore, l'Etat exerçait, désormais, un droit de regard sur les établissements au Levant A ces atteintes à la liberté du commerce qui, déjà, pouvaient apparaître intolérables aux négociants, s'ajoutaient des conditions de séjour dans les Echelles qui avaient bien souvent pour effet de porter atteinte gravement à leur vie privée et familiale.

19. Le cheminement de l'information des Echelles à la capitale était fort long. La traversée des Echelles à Marseille durait de 15 à 50 jours, le trajet de Marseille à Versailles n'était guère plus rapide, selon Charles CARRIERE (*Négociants marseillais au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Marseille, 1973, page 685.), il fallait 10 à 12 jours pour transporter une lettre de Lyon à Marseille, ainsi une lettre mettait, au moins, trois semaines pour parvenir à Paris. Le courrier royal joignait Paris à Marseille en environ une semaine. A ces délais il fallait ajouter le temps que le courrier passait dans les divers bureaux pour copie et archivage (Chambre de commerce de Marseille, bureaux de l'intendance, bureaux du secrétaire d'Etat). En 1724, les résidents de Seyde demandèrent le rappel en France de leurs aubergistes dont la turbulence et le peu de respect des mœurs locales (vente de vin aux musulmans) mettait en péril la sécurité de l'établissement, et ne furent exaucés par le secrétariat d'Etat qu'en 1726 (ACCM : J 821 Seyde, 6 septembre 1726).

*Les libertés professionnelles*

Les négociants marseillais avaient coutume d'envoyer les jeunes gens faire leur apprentissage au Levant et en Barbarie. De même, il était courant de s'embarquer pour les Echelles et de s'y constituer un capital pour établir, une fois revenu à Marseille, sa propre affaire. Or, les ordonnances de 1685 et 1700 portèrent gravement atteinte à ces pratiques. Les négociants eurent aussitôt, conscience que leurs libertés traditionnelles étaient en jeu, ils exprimèrent donc, leurs doléances. Dès le 21 septembre 1685, les négociants remettaient un mémoire rédigé en ce sens aux députés et échevins de la Chambre de commerce de Marseille : « *Le principal négoce de sujets de sa Majesté est celui du Levant ou nul ne va résider qu'en vue d'y aller fere une fortune qu'il n'a pas encore faite. Et de cela s'ensuit que généralement, ce ne sont jamais les pères de familles accomodez dans leurs affaires qui y vont ny des personnes qui ayent déjà des solides établissements. Car les uns et les autres s'ils n'avoient besoin de chercher les moyens de gagner du bien n'iroient nullement s'exposer aux risques qui se rencontrent dans le séjour que l'on fait dans les pays du turc... de ce qu'on vient de monstrier il s'ensuit que presque tous les particuliers seroient privez de la liberté naturelle de pratiquer le commerce du Levant qui leur tient lieu d'une espèce de patrimoine, et que désormais les seules personnes favorisées & capables de former un corps de société qui peussent l'exercer...* »<sup>20</sup>.

Pour les Provençaux, il était évident qu'en empêchant le libre embarquement pour le Levant, l'ordonnance écartait du commerce du Levant le plus grand nombre au profit d'un petit groupe de privilégiés. Ce sentiment fut encore plus vif lors de la promulgation de l'ordonnance de 1700. En effet, il était désormais interdit aux mineurs de vingt-cinq ans de s'embarquer pour le Levant et la Barbarie et, les négociants firent valoir leur point de vue sur la question. Pour eux, l'exigence nouvelle qui portait l'âge minimum requis pour résider au Levant de dix-huit à vingt-cinq ans, était incompatible avec l'apprentissage du métier de négociant. La formation du néophyte, selon eux, ne pouvait pas être inférieure à cinq ans car, durant ce laps de temps, le jeune négociant devait s'initier aux pratiques commerciales et surtout acquérir une connaissance intime du monde ottoman. Il lui fallait assimiler les usages locaux et les rudiments des langues orientales pratiquées dans l'Echelle. Dans ces conditions, la période d'activité du jeune négociant devenait trop restreinte et le départ pour les Echelles devenait sans objet, car à trente ans, sou lignait-on, il fallait se retirer du Levant.

Pour quitter le royaume à destination du monde ottoman, non seulement, il fallait répondre à des critères rigoureux d'âge et d'honorabilité, mais

20. ACCM : J 59, Résidence des Français. ., Mémoire du 21 septembre 1685.

encore à des exigences religieuses. En effet, seuls ceux qui pouvaient se prévaloir d'une catholicité ancienne, étaient admis à s'établir dans les Echelles, comme le stipulaient les dispositions de 1686 et de 1699. Aussi, beaucoup de Languedociens étaient-ils exclus du commerce du Levant. Toutefois, la loi ne fut pas toujours appliquée avec la rigueur souhaitée par le secrétariat d'Etat à la Marine, et en décembre 1741, il fut encore reproché à la Chambre d'avoir accordé des certificats de résidence à des Réformés et à des nouveaux convertis<sup>21</sup>.

Les mesures qui limitaient la liberté d'embarquement et de séjour dans les Echelles, étaient assorties de dispositions qui encadraient rigoureusement les pratiques commerciales. Ainsi, les Provençaux qui avaient reçu l'agrément de la Chambre pour s'établir en terre ottomane, devaient peu ou prou, de bon ou mauvais gré, se plier à la réglementation imposée par la France. Au fil du temps, avec le renforcement de la centralisation, ils perdirent une grande partie de leur autonomie dans la gestion de leurs affaires.

A partir de 1731, l'instauration du système Maurepas-Villeneuve et les développements qu'il connut ensuite, suscitèrent chez les négociants de vives réactions. Les négociants ne manquèrent pas de souligner tous les inconvénients que présentait, à leurs yeux, l'action menée par leur ministre de tutelle. Dans un mémoire daté d'avril 1741, par exemple, ils indiquaient que la stratégie commerciale appliquée depuis 1731 par le secrétaire d'Etat, risquait de faire perdre à la France la suprématie qu'elle avait acquise au détriment des Anglais, des Hollandais et des Italiens dans le cas où il serait procédé à une réduction autoritaire du nombre des maisons de commerce établies au Levant. Les arguments développés par les négociants mettaient l'accent, en premier lieu, sur la durée insuffisante de l'autorisation de séjour. Les dix années qui leur étaient imparties, ne leur permettaient pas, affirmaient-ils, de tirer un bénéfice substantiel du négoce avec le monde ottoman, alors qu'un délai de trois ans, au minimum, était indispensable pour liquider ses affaires avant de retourner en France. En second lieu, ils insistaient sur la désorganisation durable du commerce français dans les Echelles que ne manqueraient pas d'entraîner les mesures ministérielles si elles devaient être pérennisées. La réduction du nombre des maisons de commerce ne pouvait, selon eux, que diminuer le volume des échanges entre le Levant et la France et par contre-coup affecter gravement les activités des manufactures nationales. Enfin, l'attribution d'un nombre trop réduit d'autorisation de résidence ne pouvait qu'entraîner la formation de monopoles et développer la corruption et le trafic d'influence : *« de tout cecy l'on peut bien conclure qu'il ne convient en aucune façon de toucher à la résidence des françois en*

21. ACCM : J 59, Résidence des Français..., Versailles 25 décembre 1741, Maurepas aux échevins et députés du commerce de Marseille.

*Levant que pour purger les Echelles des mauvais sujets en laissant subsister cependant l'ordonnance du Roy du mois de mars 1731, parce qu'à mesure, les uns reviennent dans le royaume, d'autres vont les remplacer chacun peut participer à son tour aux avantages de la résidence, sans que cela multiplie les établissements.*

*La dernière délibération de la chambre du Commerce ou il est proposé de faire donner caution aux négociants associez aux maisons du Levant, n'a esté imaginée que pour faire tomber le projet de la fixation de ces maisons ce qui prouvait que ce projet est pernicieux puisque pour s'en soustraire on a eu recours à un expédient si violent, et qui n'a rien de bon en lui meme mais de deux maux on a voulu éviter le plus grand...<sup>22</sup> ».*

Au fil du temps, les négociants non seulement perdirent la possibilité d'établir librement une maison de commerce au Levant, mais encore, avec l'accentuation du centralisme bourbonnien, se virent privés du droit de gérer, comme bon leur semblait, leurs établissements. Dès 1748, en effet, on limita le nombre des régisseurs à un par maison. Cette mesure avait été instaurée pour prévenir le passage au Levant des jeunes gens que les familles de négociants avaient coutume d'envoyer dans les Echelles pour faire leur apprentissage, sous le couvert de la fonction de second régisseur. Vers la fin de l'Ancien Régime, le mécontentement fut à son comble lorsque l'Etat se mêla de la nomination des régisseurs. Dans cette affaire, les majeurs de Marseille<sup>23</sup> se montrèrent très hostiles à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance de Marine de mars 1781. Dans un mémoire daté du 25 juillet 1781, ils exposaient leurs griefs à l'égard de l'ordonnance et de son interprétation par le marquis de Castries. Selon ce dernier, en effet, le régisseur devait être le véritable propriétaire de la maison établie dans les Echelles alors que le Majeur n'était plus que l'associé du premier. Pour les négociants, cette nouvelle réforme qui s'ajoutait à celles des décennies précédentes dont on conservait les principales dispositions, portait en elle les germes du déclin du commerce français au Levant et en Barbarie. Tout, selon eux, en effet concourrait à développer parmi les négociants et les armateurs marseillais un courant de désaffection pour le commerce du Levant. En soulevant la question de la soli-

22. ACCM : J 59, Résidence des Français..., « Mémoire des négocians de Marseille qui ont des maisons sur les Echelles ou qui y font le commerce. » 4 avril 1740.

23. Les majeurs constituaient l'aristocratie des négociants marseillais, c'étaient les propriétaires des grandes maisons de commerce marseillaises qui avaient un caractère familial marqué, du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, les maisons de commerce établies dans les Echelles du Levant et de Barbarie étaient devenues pour la plupart, des succursales des maisons-mères marseillaises alors que les négociants indépendants n'étaient plus que la minorité. Les négociants des Echelles, au XVIII<sup>e</sup> siècle n'étaient plus que les régisseurs ou coagis des majeurs. Les coagis se distinguaient peu des majeurs puisque les deux groupes appartenaient au même milieu social et, même, familial puisque les majeurs préféraient, en général, choisir les coagis au sein de leur famille pour des raisons évidentes de confiance.

darité entre les armateurs et la nation pour le paiement des avances ils soulignaient que les armateurs seraient amenés, selon eux, à se tourner vers des régions où les risques étaient moindres, tout comme de nombreux négociants qui, rebutés par le cautionnement des maisons de commerce, quitteraient le Levant et la Barbarie, laissant, ainsi, le champ libre aux plus gros établissements provençaux qui établiraient de véritables oligopoles contrôlant le commerce français en Méditerranée. Si les négociants marseillais ont, sans doute, quelque peu forcé le trait en dénonçant les conséquences futures de la promulgation de l'ordonnance de Marine de 1781, il n'en reste pas moins que le tollé qu'elle a provoqué, est révélateur de l'exaspération du monde du négoce qui supportait de plus en plus mal le dirigisme commercial.

### *Les libertés privées*

Si la politique commerciale menée au Levant et en Barbarie avait été ressentie, dans la plupart des cas, par les négociants comme une entrave à la bonne marche de leurs affaires, de même, ils eurent le sentiment d'être atteints dans leur vie privée par le régime de la résidence dans les Echelles. En effet, de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à la veille de la Révolution Française, une question de fond resta posée : celle de la présence des familles des résidents français dans l'Empire ottoman. D'une façon générale, la présence des femmes et des filles de Français, sauf à l'époque de la Régence, fut très mal tolérée dans les consulats, voire même interdite. Dans un mémoire daté du 2 janvier 1727, les négociants exposaient les inconvénients que présentaient les dispositions de l'ordonnance de juillet 1726<sup>24</sup>, prescrivant le retour en France des femmes et filles de Français. Selon eux, cette mesure ne pouvait que désorganiser le commerce français en Méditerranée orientale en provoquant le départ précipité pour la France de nombreux résidents. Ils notaient que les négociants les plus aisés préféreraient, pour la plupart, renoncer à leurs affaires au Levant plutôt que de se voir séparés de leur famille. Toutefois, les points forts de leur argumentation reposaient sur les effets néfastes que cette mesure ne manquerait pas d'occasionner sur la situation des autres résidents, les négociants plus modestes et les pauvres. Les premiers étaient condamnés à une longue séparation, ils ne pouvaient, en effet, quitter le Levant sans liquider leurs affaires à bref délai sous peine d'être ruinés. Quant aux seconds, ils n'étaient pas douteux, selon le mémoire, qu'ils seraient réduits à des actes désespérés. Leur seul recours serait de se mettre sous la protection du grand vizir ou, pire, d'embrasser la religion musulmane. Pour les négociants, la stricte application de l'ordonnance serait à la source de nombreux

---

24. ACCM : J 59, Résidence des Français..., 2 janvier 1727.

désordres dont la conséquence inévitable serait l'imposition de lourdes avances à la nation et une source de dépenses importantes pour la Chambre de commerce de Marseille qui serait dans l'obligation de secourir les malheureux Français ruinés par les exigences des pachas. Les arguments développés dans ce mémoire par les négociants étaient autant destinés au ministre qu'à la Chambre dont l'attitude, dans ces affaires, fut toujours ambiguë. Si, en effet, elle a toujours soutenu les négociants dans leurs revendications contre le dirigisme bourbonnien, en revanche, dans ce type d'affaire, elle s'opposait totalement aux aspirations des négociants, estimant que la présence des femmes et des enfants au Levant ne pouvait être que la cause de troubles et de dépenses inutiles<sup>25</sup>. Aussi, nous fonderons-nous essentiellement sur les témoignages des négociants pour prendre la mesure de leur hostilité face à cette politique.

Les considérations de Cazejus sont très révélatrices de l'état d'esprit dans lequel les résidents ont accueilli les diverses dispositions prohibant le séjour des femmes et des filles au Levant. Ce négociant avait résidé à Smyrne une trentaine d'années et avait été, pendant ce laps de temps, en relation épistolaire avec la maison Roux à Marseille. Cette correspondance nous est précieuse à plus d'un titre, car, non seulement elle est riche en informations sur la marche de ses affaires, mais encore, elle recèle des considérations sur la situation au Levant et sur son propre sort. Dans une lettre datée du 18 juin 1768 destinée à son correspondant marseillais, par exemple, Cazejus évoquait l'état d'esprit qui régnait à Smyrne après que fut connue la décision de faire passer en France les épouses levantines des résidents français de l'Echelle : « *Vous verrez l'année prochaine une caravane de femmes levantines, les ordres de la Cour sont préciser qu'il n'y a point de grace à espérer, ce départ pour plusieurs sera un morceau de dure digestion, il leur parait bien étrange qu'on les séparât de leurs peres, de leur mary pour les envoyer dans un pays ou elles seront estrangères & peut etre mal reçues...* »<sup>26</sup>.

L'ordonnance de 1726 procédait de cet état d'esprit qui, dans les bureaux du ministère de la Marine, avait présidé à la mise en œuvre des règles concernant les mariages ainsi que le séjour des femmes et des filles dans les Echelles. D'une manière générale, les unions entre les ressortissants français et les natives du Levant et de Barbarie étaient prohibées. Quant à celles concernant uniquement des ressortissants français, elles étaient, selon les époques, soit l'objet d'une totale interdiction, soit, lors d'un relatif assouplissement de la politique royale, comme ce fut le cas sous la Régence, soumises à une autorisation délivrée selon des conditions draconiennes. Le pilier de cette réglementation était constitué par l'ordonnance

25. Robert PARIS : *Histoire du commerce de Marseille*. Tome V, *Le Levant*, Paris 1957, page 279.

26. ACCM : Fonds Roux, LIX-732, Lettres de Cazejus & Cie, juin 1768.

du 18 juillet 1716 : « *Sa Majesté etant informée que les jeunes gens de famille des negocians que l'on envoie en Levant pour les former de bonne heure au commerce, contractent pour la plupart des mariages peu sortable, soit avec des filles & veuves nées sujettes du Grand Seigneur, ou meme avec des Françaises, dont les suites tournent ordinairement au désavantage des familles de ses jeunes gens, ainsi qu'au déshonneur de la Nation... Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Regent, a ordonné & ordonne que du jour de la publication de la présente ordonnance, les negocians François établis dans les Echelles du Levant, qui contracteront Mariage avec des filles ou veuves nées sous la domination du grand Seigneur, seront eux & leurs descendants exclus de toutes charges & administrations publiques du Corps de la Nation, meme de la faculté d'etre admis en ses assemblées : voulant sa Majesté que ceux desdits negocians qui n'ayans pas l'age de trente ans accomplis épouseront sans le consentement de leurs Peres & Meres, des Filles meme de François, soient aussi exclus des charges publiques... »<sup>27</sup> ».*

On peut aisément supposer dans quel état de misère sexuelle et affective pouvaient se trouver nombre de Français établis dans les Echelles. Etat dont nous pouvons avoir un aperçu en parcourant le dossier des affaires de police des Echelles du Levant et de Barbarie<sup>28</sup>. Toutefois, une étude détaillée de ce dossier est hors de question, elle nous entraînerait trop loin de notre propos qui est de cerner les comportements collectifs des négociants français au Levant et en Barbarie face à la mise en œuvre de la politique commerciale bourbonnienne. Il ressort de cette première approche que la pression à laquelle étaient soumis les résidents français et, tout particulièrement les négociants, était importante aussi bien sur le plan professionnel que sur le plan de la vie privée et qu'elle a suscité de vives réactions. Ces réactions se sont concrétisées dans une opposition multiforme au pouvoir royal ainsi que dans l'apparition de nouvelles revendications mettant en évidence une aspiration à un changement radical.

## L'ÉMERGENCE DE NOUVELLES REVENDICATIONS.

### *De la protestation à la résistance*

Nous l'avons vu, les négociants ont durement ressenti les effets de la politique menée au Levant et en Barbarie par la monarchie française. Ils ont donc réagi très défavorablement aux mesures qui les touchaient. Leurs

27. ACCM : J 59, Résidence des Français..., ordonnance du 18 juillet 1716.

28. Jean-Pierre FARGANEL : *Les marchands dans l'Orient méditerranéen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : la présence française dans les Echelles du Levant (1680-1789)*. 2 vol., thèse de doctorat Paris I Panthéon-Sorbonne 1992 ( 1356.14878/93. A.N.R.T. Lille II ), volume 2, Chap. III, "La délinquance au sein de la nation française", pages 454-495.

réactions se sont manifestées de multiples façons, les unes se résumant à la respectueuse présentation d'une pétition ou d'un mémoire, les autres prenant la forme d'une véritable contestation. Malgré le caractère sporadique et multiforme de ces expressions de mécontentement, il est possible de dégager quelques grands axes dans ces comportements contestataires. En effet, si, de 1685 à 1789, les négociants eurent ordinairement recours au mémoire et à la pétition pour manifester leur désaccord avec les autorités monarchiques, d'autres formes d'opposition moins légales furent employées. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, c'est, essentiellement, sous la forme d'une contestation indirecte, portée sur le plan religieux, qu'ils marquèrent leur opposition aux ordonnances promulguées par Colbert et ses successeurs. Puis, après l'accalmie de la Régence, ils s'opposèrent directement au système Maurepas-Villeneuve par le biais d'une véritable désobéissance civile.

Les pétitions que les majeurs de Marseille ou les régisseurs des maisons établies au Levant adressaient aux secrétaires d'Etat, aux intendants ou, encore, à la Chambre de commerce de Marseille, sont remarquables par le caractère constant des revendications qui y sont posées<sup>29</sup>. Le thème de la liberté y est souvent évoqué ; en effet, que ce soit dans le mémoire de 1685 ou celui de 1781, les mêmes aspirations à une plus grande autonomie dans la conduite de leurs affaires transparaisent. De même, par exemple, les conclusions du mémoire de 1742 protestant contre la réduction du nombre des maisons de commerce dans les Echelles et "autres arrangements" expriment ce besoin de liberté : « ...redonner aux négocians de Marseille la liberté de continuer leur commerce en Levant de la façon qu'ils l'ont toujours pratiqué, d'autant mieux que c'est par cette route qu'ils ont augmenté ce commerce d'1/3 dans l'intervalle de 30 ans...si ce portrait n'a d'autre couleur que celle que la simple vérité luy prette, marseille meritte quelques Egards dans ses commerces, les négocians esperent que celui du Levant jouira bientôt de cette faveur et qu'il sera tiré de la gêne qui le rongé dans ses fondements, pour etre remis dans sa plus grande liberté...<sup>30</sup> ».

Si, pour exprimer leur désaccord avec le ministre, les négociants rédigeaient mémoires et pétitions, les instruments privilégiés de l'expression de leurs doléances, dans bien des cas, devant l'inefficacité de leurs représentations qui restaient lettres mortes, ils s'engagèrent dans d'autres voies pour sauvegarder leurs intérêts, en particulier celle de la contestation. Celle-ci, selon les époques prit des formes plus ou moins ouvertes en fonction de la capacité de réaction de la monarchie. De 1685 à 1715, la mauvaise humeur des marchands s'extériorisa surtout sur le plan religieux par un anticléricalisme

29. ACCM : J 59, Résidence des Français....

30. ACCM : J 59, Résidence des Français..., « Mémoire des négocians de Marseille tant sur les réductions des maisons du Levant que sur tous les autres arrangements du comerce. » 1742.



virulent, voire même par un refus de la pratique chrétienne. Les négociants, faute de pouvoir s'attaquer directement à un pouvoir royal trop puissant, s'en prenaient consciemment ou inconsciemment à son soutien le plus fidèle. Ces comportements ont fait l'objet d'une étude particulière par ailleurs<sup>31</sup> ; aussi ne développerons-nous pas cet aspect de la question. Si, sous le règne de Louis XIV, l'opposition au dirigisme commercial s'exprima indirectement par le biais d'une contestation religieuse et laissa très peu de place à la désobéissance civile, en revanche, sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, après l'accalmie de la Régence pendant laquelle les négociants avaient joui d'une relative tranquillité et s'étaient, par conséquent, peu manifestés, le conflit avec la monarchie avait changé de nature. En effet, l'expression indirecte d'un mécontentement "politique", laissait définitivement la place à une expression directe, celle de la désobéissance civile qui s'est développée dans les Echelles surtout à partir des années 1725-1731.

La lettre morte, l'inertie, furent une des armes favorites des négociants pour rendre inopérantes les directives ministérielles. Dans ce domaine, la mauvaise volonté avec laquelle les recensements des résidents français en Levant et en Barbarie ont été exécutés est très significative. En effet, un état satisfaisant de la résidence des Français dans les Echelles n'était obtenu qu'au prix de nombreux rappels à l'ordre. Lors de la première exécution des instructions ministérielles, les omissions étaient toujours très nombreuses et patentes. Le recensement de 1722 dut être recommencé en 1724, car l'on avait "oublié" de comptabiliser les femmes et les filles. Ceux de 1732 et de 1743 furent en butte au mauvais vouloir des résidents, celui de 1763 ne fut correctement exécuté qu'après deux rappels à l'ordre, seul celui de 1769 semble n'avoir rencontré aucune difficulté.

Dans ces affaires, les négociants semblent avoir bénéficié de la complicité passive de la Chambre et des consuls. En effet, il est évident que la Chambre de commerce de Marseille n'a fait preuve d'aucun zèle pour inciter les résidents à rendre des états exacts. En effet, ces recensements n'avaient pas pour seul but de renvoyer en France les femmes et les filles, le ministère voulait également s'appuyer sur ces documents pour procéder à la réduction des maisons de commerce dans les Echelles. Quant aux consuls, ils étaient peu pressés de s'engager dans une procédure qui risquait d'entraîner un conflit avec la nation et préféreraient, dans la plupart des cas, fermer les yeux sur la façon dont les députés de la nation s'acquittaient des instructions ministérielles. Ils savaient combien une cabale menée par la nation pouvait être préjudiciable à leur carrière qui pouvait même être brisée. Cette mésaventure était arrivée au consul de Salonique,

31. Jean-Pierre FARGANEL : « Les comportements religieux des négociants marseillais au Levant : anticléricalisme ou recul précoce de la dévotion ? (1685-1730). » *Annales du Midi*, tome 95, n° 162, Avril-Juin 1983 Toulouse pages 185-208. *Les marchands dans l'Orient méditerranéen...*, op. cit., volume 2, chap. II, pages 392-452.

le sieur Blanc, qui dut faire face à une sédition de la nation en 1727. Le ministre prit des sanctions exemplaires, non seulement les négociants factieux furent remarqués pour la France, mais encore le consul fut rappelé<sup>32</sup>.

La mauvaise volonté et l'inertie dans l'exécution des instructions et des recensements ne furent pas la seule expression de la résistance des négociants à l'administration royale ; dans de nombreux cas, ils ont choisi de passer outre la réglementation. Les embarquements pour les Echelles sans autorisation avec la complicité des capitaines, en contravention avec les ordonnances, furent monnaie courante. Les secrétaires d'Etat ne cessèrent de s'en plaindre et durent instituer de lourdes amendes pour les contrevenants<sup>33</sup>. Toutefois, la quasi-impossibilité de faire appliquer strictement les dispositions de l'ordonnance de 1731 limitant la durée du séjour à dix années, est encore plus significative de cet esprit de résistance qui animait les négociants. On dut systématiquement accorder des dérogations autorisant le séjour au delà du terme échu, car aucun négociant ne se pliait aux règles édictées par le ministère arguant du fait qu'il était dans l'impossibilité de liquider ses affaires en temps voulu. Dans une lettre datée du 7 août 1743, Maurepas se plaignait de ne pas être informé avec exactitude par les consuls et vice-consuls de la mort, retraite ou retour en France des résidents. Il ordonnait en conséquence l'exécution d'un recensement chaque mois afin de disposer des éléments indispensables à la conduite de sa politique<sup>34</sup>.

Comme Robert Paris l'a fait remarquer, la politique de réduction du nombre des maisons de commerce et de limitation de la durée du séjour dans les Echelles fut en partie un échec. Si les ministres purent limiter, dans une certaine mesure, l'expansion du nombre des maisons de commerce par le biais des autorisations de séjour qui étaient délivrées avec parcimonie, voire, à certains moments, suspendues, en revanche, il fut plus difficile de supprimer des établissements et surtout d'empêcher les embarquements illicites et de limiter la durée de la résidence. Les limitations de la durée de la résidence furent rarement respectées : par exemple, Cazejus, un négociant d'une soixantaine d'années, songeait à se retirer des affaires après avoir passé plus de trente ans à Smyrne<sup>35</sup>. Certains résidents, même, bravèrent les interdits sur le mariage et prirent femme au Levant, d'autres encore entrèrent dans une véritable dissidence, soit en participant à des "fermentations" soit en se mettant sous la protection des consuls britanniques ou hollandais<sup>36</sup>. A force de devenir trop tatillonne, trop contraignante, la réglementation deve-

32. ACCM : J 11, Personnels consulaires, Marly 15 janvier 1727.

33. ACCM : J 59, Résidence des Français au Levant...

34. ACCM : J 59, Résidence des Français au Levant..., 7 août 1743.

35. ACCM, Fonds Roux LIX-732, Lettres de Cazejus & Cie.

36. ACM : J 96 (1663-1732) 97 (1737-1791) Résidence des Français au Levant et en Barbarie, Affaires de police.

nait inopérante et révélait une certaine impuissance de la part du pouvoir royal ou, du moins, une grande difficulté à faire appliquer ses décisions, comme le montre la fréquence des rappels à l'ordre adressés à la Chambre et aux consuls. Le peu de zèle des Marseillais à se conformer aux ordonnances et règlements, explique, sans nul doute, la méfiance croissante des ministres à l'égard de la Chambre et des négociants. Celle-ci transparaît dans la correspondance officielle et la réglementation, et elle est révélatrice des tensions qui opposaient le monde du négoce à leurs autorités de tutelle. Il est significatif qu'à partir de 1743 les autorisations de résidence au Levant délivrées par la Chambre aient été soumises à l'approbation du roi<sup>37</sup>.

Pendant près d'un siècle, les négociants ont exprimé une vive opposition au centralisme bourbonien qui s'est exprimée de bien des façons, allant de la présentation de mémoires à des comportements contestataires parfois virulents. On peut se demander si ces tensions qui ont lourdement pesé sur le monde du négoce ont eu quelque effet sur les comportements collectifs de ces négociants. La réponse semble positive, puisque dans leur correspondance, leurs mémoires et représentations les négociants ont fait passer un discours reflétant une vision du monde qui leur est propre.

#### *Un penchant pour le modèle anglais.*

Non seulement les négociants ne restèrent pas passifs face aux décisions que l'administration bourbonienne entendait leur imposer, mais encore protestèrent vivement et posèrent leurs revendications. Celles-ci sont remarquables par leur constance, mais aussi, pour certaines d'entre-elles, par leur précocité. De 1685 à 1789, les négociants ont exprimé leur opposition au dirigisme économique qui, selon eux, était contraire à la prospérité du commerce, à chaque occasion ils ont opposé la politique commerciale menée par la monarchie et la liberté d'entreprise. Les mémoires de 1685 et de 1781, frappent par la similitude d'esprit qui les inspirent et semblent, par bien des aspects, contemporains. Le premier affirmait que le fondement du commerce résidait dans la liberté et le second soulignait que la prospérité du négoce ne reposait pas sur une législation versatile et incertaine mais sur la liberté d'entreprendre et la protection que l'Etat lui accorde : « *Car comme la liberté et l'industrie sont l'âme du commerce il est évident qu'en ostant aux négociants cette liberté naturelle qu'ilz ont toujours eue et dont toutes les autres nations jouissent et rendant ainsi leur industrie impuissante et inutile c'est saper sans contredit les fondemens du commerce et l'anéantir tout à fait, d'autant que le principal négoce des sujets de sa majesté est celui du Levant...* »<sup>38</sup>.

37. ACCM : J 59, Résidence des Français au Levant...

38. ACCM : J 59, Résidence des Français au Levant..., Mémoire du 21 septembre 1685.

« Les moyens d'accroître le commerce ne setrouvent point dans une législation incertaine et versatile ; ils sont uniquement dépendants de la protection et de la liberté...elles (nos représentations) ne sont point inspirées par cet intérêt partiel qui aveugle, mais par cet intérêt noble qui prend sa source dans le bien général et qui doit faire considérer le négociant comme un agent libre et précieux de la prospérité nationale... »<sup>39</sup>.

Que ce soit en 1685, en 1742<sup>40</sup> ou encore en 1781, le thème de la liberté naturelle du négociant est évoqué par les pétitionnaires et apparaît comme une constante dans les revendications posées par les négociants. Quant aux autres nations qui jouissent de la liberté naturelle du commerce, dans nos esprits comme dans ceux des négociants marseillais d'alors, il ne peut s'agir que de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, déjà, les aspirations des marchands anglais à un libéralisme économique protégé par l'Etat étaient devenues une réalité et ne manquaient pas de séduire leurs homologues marseillais.

#### *De l'incertitude du lendemain à l'aspiration à un cadre juridique stable.*

Il est évident que les fermentations et les aspirations nouvelles qui se sont développées dans le milieu des négociants français établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie étaient essentiellement dues à la politique dirigiste mise en œuvre par les Bourbons. Certes, on ne doit pas sous-estimer l'influence des marchands hollandais et britanniques avec lesquels les Provençaux étaient en contact permanent, toutefois, cette condition n'était pas suffisante pour provoquer une mutation du comportement de cette catégorie sociale. Plus sûrement, le facteur prépondérant réside dans les contraintes imposées par l'Etat à la pratique du négoce et la résidence dans les Echelles.

En effet, la réglementation très contraignante progressivement mise en place en un siècle, rendait l'avenir des maisons de commerce incertain. Le mémoire de 1781 qualifiait, non sans raison, la législation de versatile et incertaine et traduisait chez les négociants le besoin impérieux de pouvoir exercer leurs activités dans un cadre stable leur permettant de gérer leurs affaires dans le long terme. Les négociants avaient besoin de certitudes, de garanties que l'absolutisme français des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ne pouvait pas leur donner. En l'espace d'une cinquantaine d'années, de 1731 à 1781, la réglementation régissant la résidence et le négoce au Levant et en Barbarie a été modifiée une douzaine de fois, soit une fois tous les quatre ans en moyenne,

39. ACCM : J 59, Résidence des Français au Levant et en Barbarie, Mémoire du 21 mai 1781.

40. ACCM : J 59, Résidence des Français au Levant..., Mémoires des négociants.

la situation étant encore aggravée par le caractère rétroactif que prenaient parfois les ordonnances et les règlements. Par exemple, l'ordonnance de 1731 limitant à dix années la durée du séjour au Levant et en Barbarie pesait, non seulement, sur les candidats au départ pour les Echelles, mais aussi sur les résidents établis depuis longtemps dans l'Empire ottoman qui n'étaient pas autorisés à prolonger leur séjour au-delà du délai prescrit. De même, en 1743, lorsqu'il soumit la création de nouvelles maison de commerce à un lourd système de cautionnement, Maurepas envisagea d'étendre la mesure aux anciennes maisons<sup>41</sup>. Dans ces conditions, il n'était guère loisible aux négociants établis dans les Echelles de planifier leurs activités à long terme. Ceux-ci le firent valoir à plusieurs reprises dans leurs doléances. Il n'est pas étonnant qu'ils eurent le sentiment d'être soumis au fait du prince et qu'ils s'efforcèrent de tourner les règlements importuns, comme Robert Mandrou l'a souligné<sup>42</sup>.

L'histoire de la politique commerciale française au Levant et en Barbarie est aussi celle de l'absolutisme bourbonien. La centralisation administrative qui, de 1673 à 1789, a progressivement enserré le négoce français des Echelles dans un cadre de plus en plus contraignant, est révélatrice de la vision pessimiste et sévère, imprégnée des principes du dirigisme étatique que les ministres et leurs bureaux nourrissaient à l'égard du monde des Echelles. Le commerce du Levant et de la Barbarie n'était pour la monarchie et ses grands commis qu'un moyen pour enrichir le royaume et, à l'occasion, les négociants. Aussi, les intérêts de ces derniers étaient-ils subordonnés aux grands desseins étatiques qu'il fallait mettre en œuvre au prix d'une stricte organisation des Echelles. Pour les ministres, celles-ci n'étaient qu'un chaos qu'il fallait organiser en éradiquant la concurrence sauvage entre des maisons de commerce "pléthoriques" dont le nombre était peu en rapport avec les potentialités du marché. Dans ce contexte, les négociants étaient perçus comme des individus mineurs, indisciplinés et irresponsables, incapables de comprendre que leur fortune ne pouvait dépendre que d'une bonne réglementation. Aussi, le ministère, imbu du dogme de l'inafaillibilité ministérielle, ne prêta-t-il aucune attention aux objections de ses assujettis qui ne purent pratiquement jamais obtenir le report ou l'aménagement de la législation par le biais d'une pétition ou d'un mémoire. Aussi toute opposition ou, même discussion, était-elle l'objet de vives réactions de la part des ministres. Les vertes réprimandes adressées à la Chambre de commerce de Marseille en sont la preuve. Robert Paris s'en est fait l'écho<sup>43</sup>.

41. ACCM : J 59, Résidence des Français au Levant...

42. Robert MANDROU : *L'Europe absolutiste*, Paris, 1977, pages 125-126.

43. Robert PARIS : *Histoire du commerce de Marseille*, Tome V, le Levant, Paris, 1957, page 77.

Le bilan de la politique centralisatrice mise en œuvre dans les Echelles par la monarchie française s'est soldé par un échec partiel, pour une part, en raison du caractère trop tatillon et coercitif de la législation qui finit par devenir en partie inapplicable et, pour une autre part, en raison de la mauvaise volonté des négociants à l'appliquer. Ces derniers pouvaient d'autant mieux tourner les règlements qu'ils étaient servis par le manque de moyens dont souffrait la monarchie dans l'administration de l'immense domaine des Echelles. En effet, comme Georges Durand l'a montré très justement, dans ses réflexions sur les Etats et les institutions à l'époque moderne, l'aire sur laquelle un gouvernement pouvait, à cette époque, exercer avec efficacité son autorité ne pouvait pas dépasser 300 à 500 000 km<sup>2</sup> ni multiplier les étages administratifs, trois au plus<sup>44</sup>. Or, les Echelles du Levant et de Barbarie étaient réparties dans l'ensemble de l'Empire ottoman ; le temps, les distances devenaient, alors, de redoutables barrières à l'autorité monarchique. Il en était de même pour la multiplication des relais du pouvoir : bureaux des ministres, intendant de Provence, inspecteur du Commerce, Chambre de commerce, ambassadeur, consuls constituaient autant d'étages administratifs, d'autant plus dissipateurs d'autorité pour le ministre de tutelle, qu'ils ne dépendaient pas tous des mêmes instances<sup>45</sup>.

Ainsi, l'autorité royale sur les nations françaises des Echelles, ne put-elle, jamais, s'exercer qu'à contretemps, laissant, ainsi, aux résidents une large autonomie qui rendait l'autoritarisme absolutiste plus intolérable qu'ailleurs. En France, comme Robert Mandrou l'a fait remarquer, les contradictions économiques étaient moins perceptibles que les conflits idéologiques et, c'est à travers ces derniers que s'est exprimée la crise d'autorité de la monarchie à la fin du règne de Louis XIV<sup>46</sup>. Dans les Echelles, contrairement à la France, il semble que l'on ait été plus sensible aux contradictions économiques, dans la mesure où chaque initiative administrative était immédiatement et fortement perceptible dans la marche de leurs affaires par les intéressés, malgré la possibilité, assez risquée, de tourner peu ou prou les règlements. Contrairement à la Provence et à Marseille, dans ces lointaines marches françaises qu'étaient les Echelles, cette pression exercée par l'Etat était largement différée et, surtout, ne pouvait pas être constante, nous l'avons vu. Après un temps de relâchement, lorsqu'elle se manifestait à nouveau, elle occasionnait, alors, des situations d'autant plus conflictuelles que la liberté dont jouissaient provisoirement les négociants se trouvait soudainement anéantie par l'application d'une décision qui arrivait beaucoup trop tard pour être acceptée sans discussion ou même sans révolte.

44. Georges DURAND : *Etats et Institutions XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1969, pages 13-14.

45. Gaston RAMBERT : *Histoire du commerce de Marseille*, Paris, 1957, page 243.

46. Robert MANDROU : *L'Europe absolutiste*, Paris, 1977, page 125.

Dans ce contexte, les conditions étaient réunies pour que se développent dans les Echelles, parmi les négociants, non seulement une contestation multiforme du dirigisme commercial instauré par les Bourbons, mais encore des revendications nouvelles révélant un penchant pour les pratiques commerciales plus libérales pratiquées outre-Manche ; revendications s'accompagnant de l'émergence et l'expression d'un discours nouveau. Discours qui devait s'épanouir pleinement dans l'assemblée de la nation française de l'Echelle qui constituait un cas original d'institution représentative dans laquelle les négociants, réunis en assemblée, pouvaient, à la fois, exercer un contrôle financier et judiciaire sur le consul, représentant du pouvoir royal, émettre des règlements ayant force de loi et prendre des décisions concernant la gestion du consulat, notamment sur le plan des rapports avec les autorités ottomanes. C'est dans ce cadre que les représentations collectives des négociants établis dans les Echelles du Levant devaient profondément se modifier, notamment leur système de références qui, progressivement ne fit plus appel, pour justifier leurs droits, à la tradition, mais à la loi, et qui, également se traduit par une prise de conscience du groupe, de son importance et de ses aspirations<sup>47</sup>.

Jean-Pierre FARGANEL

---

47. Jean-Pierre FARGANEL : *Les Marchands dans l'Orient méditerranéen...*, op. cit., volume 2, chap. V : Négociants, mentalités et institutions de l'Echelle, pages 557-610.